

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

SIX MOIS

UN AN

Colonies de l'A. O. F. et

France et Colonies.....

Etranger et Colonies.....

40 fr.

70 fr.

55 fr.

85 fr.

Prix du n° de l'année courante et

précédente.....

Prix du n° des années antérieures.....

3 fr. 50

4 francs.

Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du

Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme

de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne

Chaque annonce répétée.....

(Il n'est jamais compté moins de 40 francs

pour les annonces.)

7 francs

Moutié prix

40 francs

Les annonces devront parvenir, au plus tard

les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

	Pages
1944	
29 février... 653 S. E. — Arrêté complétant celui du 31 octobre 1938, n° 3804 bis S. E., fixant les conditions de répartition des marchandises soumises au contrôle du Comité du Commerce extérieur...	78
4 mars..... 683 S. J. — Arrêté.....	78

Actes du Gouvernement local

	Pages
1943	
3 avril..... 797 A. P. A./1. — Arrêté organisant le Centre local Guinée de l'Institut Français d'Afrique Noire	79
4 avril..... 807 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1944.....	79
4 avril..... 812 F. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux receveurs et gérants des Postes pour l'année 1944.....	79
9 avril..... 842 F. O. — Décision portant allocation d'une subvention mensuelle remboursable de 15 000 fr. à la Chambre d'Agriculture.....	79
10 avril..... 843 A. E. — Arrêté fixant les prix du manioc sec pour la campagne 1943-1944.....	79
10 avril..... 844 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de cire animale brute et clarifiée, au 15 avril 1944.....	81
10 avril..... 845 A. E. — Arrêté fixant les prix de la cire animale brute et clarifiée pour la campagne 1943-1944.....	81
10 avril..... 846 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de peaux de bœufs, au 15 avril 1944.....	81

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

	Pages
1944	
12 février... Décret qui dégage, pendant une période dont le terme est celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, les chemins de fer de l'Afrique occidentale française et du Togo de toute responsabilité en matière de retard dans l'exécution des transports, si ces retards sont la conséquence de la priorité accordée aux transports militaires ou résultent de situations créées par l'état de guerre (arrêté de promulgation n° 793 A. P., du 15 mars 1944).....	243
15 février... Décret qui abroge et remplace par une nouvelle disposition le 1 ^{er} alinéa de l'article 26 du décret du 19 mai 1939 portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux (nomination de certains agents des cadres locaux des chemins de fer dans le cadre général organisé par ledit décret) [arrêté de promulgation n° 792 A. P., du 15 mars 1944].....	245
21 février... Décret relatif aux traitements et soldes de certains fonctionnaires et militaires à l'encontre desquels des mesures administratives d'internement ou de mise en résidence obligatoire ont été prononcées dans les territoires relevant du Comité national français ou qui ont été internés dans des camps des forces alliées et qui ont été admis à reprendre du service (arrêté de promulgation n° 778 A. P., du 15 mars 1944).....	245
29 février... Décret rendant applicable dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'ordonnance du 31 janvier 1944, interprétative de l'article 83 du code pénal, et réprimant certains faits de dénonciation (arrêté de promulgation n° 777 A. P., du 15 mars 1944).....	249

Actes du Gouvernement général

	Pages
1944	
5 février... 401 F. — Arrêté complétant le tableau annexé à l'arrêté n° 4355 F. du 31 décembre 1943 fixant les indemnités et allocations professionnelles allouées au personnel en service en Afrique occidentale française.....	226

1944	Pages
23 février... 579 F. — Arrêté fixant les taux des indemnités allouées aux membres et assesseurs des Tribunaux indigènes.	226
29 février... 643 F. — Arrêté portant attribution d'ordonnement secondaire et de sous-ordonnement pour l'exécution du budget spécial des grands travaux.....	228
29 février... 648 s. J. — Arrêté modifiant celui du 25 janvier 1937 pris en application de l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs, le choix et les attributions des commissaires.....	228
29 février... 654 s. E. — Arrêté portant création d'un poste de douane à Lagbara.....	230
4 mars..... 678 s. E. — Arrêté portant fixation de la valeur F. O. B. des huiles provenant de la trituration des arachides de la récolte 1943-1944.....	230
4 mars..... 693 s. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Damakania (cercle de Kindia), Guinée française.....	231
9 mars..... 716 P. — Décision portant admission à un examen du cadre secondaire des Services financiers.....	232
14 mars..... 749 s. E. — Décision modifiant la décision 519 s. E. du 17 février 1944 prononçant l'exclusion de certains commerçants du bénéfice des répartitions des marchandises importées sous contrôle administratif.....	247
15 mars..... 783 F. — Arrêté autorisant l'usage des timbres fiscaux des colonies du groupe sur tout le territoire de la Fédération.....	248

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	81
Affaires politiques.....	81
Agriculture, Service Zootechnique.....	82
Chemin de fer.....	82
Douanes.....	82
Police et Sûreté.....	82
Service météorologique.....	82
Affaires diverses.....	82

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	82
Notice de renseignements à l'usage des civils, militaires et marins et de leurs familles dirigés de l'A. O. F. sur l'A. E. F., la Corse et sur tous autres territoires français libérés. (Exportation de la Colonie de denrées et produits soumis à des restrictions de sortie).....	83
Annonces.....	84

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 653 S. E. du 29 février 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Département des Colonies;

Vu l'arrêté n° 945 S. E. du 15 mars 1941, fixant les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance des autorisations d'importation de marchandises soumises par les pays exportateurs à des mesures de contingentement;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de tous les produits, et les textes subséquents qui l'ont modifiée, validés par ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu l'arrêté n° 2785 S. E. du 3 août 1943, portant organisation provisoire du commerce extérieur en temps de guerre;

Vu l'arrêté n° 3804 bis S. E. du 31 octobre 1943, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce extérieur et destinées à être commercialisées;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 3804 bis S. E. du 31 octobre 1943 susvisé est complété comme suit :

« Toutefois les coopératives de consommation européenne ou indigène pourront être admises, par décision de l'autorité administrative compétente, à recevoir, sans qu'il soit besoin de faire preuve d'antériorités des attributions directes en ce qui concerne les denrées rationnées ou contingentées de première nécessité indiquées ci-après » :

- « Sucre;
- « Lait de conserve;
- « Pâtes alimentaires;
- « Riz ou céréales de remplacement;
- « Mil et fonio;
- « Maïs.

« Les quantités attribuées dans ces conditions seront éventuellement calculées en fonction du nombre d'adhérents de la coopérative intéressée et de la ration mensuelle concernant la durée considérée. Pour les denrées donnant lieu à inscription chez un commerçant, la coopérative intéressée ne recevra cependant que les quantités correspondantes aux rations des consommateurs dont elle aura reçu l'inscription ».

« Les autorités administratives pourront également faire effectuer des attributions directes des denrées mentionnées ci-dessus aux Sociétés de prévoyance ou à leurs fonds commun dans le cas où une telle mesure serait de nature à exercer une influence favorable sur le développement de la production ».

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi du 14 mars 1942 susvisée.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 février 1944.

P. COURNARIE.

ARRÊTÉ n° 683 S. J. du 4 mars 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les décrets qui l'ont modifié.

Vu la loi du 14 mars 1942 et actes modificatifs, codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies : 1° la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires; 2° la réglementation des prix (validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943);

Vu l'arrêté n° 3109 F. du 30 août 1943, rattachant le Service du Contrôle des prix et stocks à la Direction générale des Finances;

Vu l'arrêté n° 3215 F. du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix;

Sur la proposition du Directeur du Service central du Contrôle des prix et stocks de l'Afrique occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour permettre la constatation des infractions à la loi du 14 mars 1942, en ce qui concerne la circulation, la détention, la déclaration, le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées, tout commerçant ayant boutique ou non, à l'exception des commerçants patentés de 6^e et 7^e classes, devra à partir du 1^{er} mai 1944, tenir obligatoirement un livre de magasin écrit en français et à l'encre.

Art. 2. — Ce livre auxiliaire coté, paraphé et visé soit par le président du Tribunal ou le juge qu'il désignera, soit par le juge de paix à compétence étendue, comportera les renseignements suivants :

Entrées

Numéros et dates des factures;

Nom et adresse du fournisseur;

Dénomination de la marchandise, prix unitaire, quantité, montant de la facture (pour les marchandises de toutes provenances).

Sorties

a) Gros et demi-gros;

Numéros et dates des factures;

Nom et adresse de l'acheteur;

Dénomination de la marchandise, prix unitaire, et quantité,

b) Détail (pour les articles textiles seulement);

Dénomination de la marchandise, prix unitaire et quantité dans chaque qualité.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront reprimées conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

Art. 4. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur des colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar, et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 mars 1944.

P. COURNARIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

797 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 avril 1944, à compter du 1^{er} avril 1944 le Service des Archives et Bibliothèque de la Guinée française, formant précédemment une Section du Cabinet, est rattaché au Centre local I. F. A. N. de la Colonie constitué tel que le prévoit l'arrêté général n° 4238 du 15 décembre 1943.

Le personnel en service au 1^{er} avril 1944 au Bureau des Archives et Bibliothèque est, à compter de cette date, détaché et mis à la disposition de l'Institut Français d'Afrique Noire pour servir au Centre local I. F. A. N. de la Guinée.

Le matériel précédemment en Service au Bureau des Archives et Bibliothèque sera, après inventaire, cédé dans les formes réglementaires à l'Institut Français d'Afrique Noire.

Le Centre local I. F. A. N. s'installera dans les bâtiments de la presqu'île de Boulbinet au fur et à mesure de leur évacuation par le Service de la Santé.

812 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1944, le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité, payable mensuellement, allouée aux Receveurs et Gérants des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1944 :

NOMS DES BUREAUX	MONTANT des recettes et des dépenses donnant droit à indemnité	MONTANT de l'indemnité Gérance et de respon- sabilité Chiffres arrondis	
		Annuels	Mensuels
Conakry.....	171.963.401 8	13.598	1.133
Beyla.....	3.336.420 2	2.168	181
Bissikrima.....	6 070.789 2	3.535	295
Boffa.....	2.677.646	1.839	153
Boké.....	5.105.301 6	3.053	254
Coyah.....	2.702.788 1	1.851	154
Dabola.....	7.225.957 3	4.113	343
Dubréka.....	3.384.881 7	2.192	183
Faranah.....	3.456.447 8	2.228	186
Forécariah.....	6.316.071	3.658	305
Gaoual.....	3.027.596 6	2.014	168
Gueckédou.....	3.591.246 7	2.296	191
Kankan.....	68.921.061	7.946	662
Kindia.....	26.952.291 5	6.348	529
Kissidougou.....	5.895.181 4	3.448	287
Kouroussa.....	7.370.682 5	4.185	349
Labé.....	14.240.735 9	5.712	476
Macenta.....	7.807.171 2	4.404	367
Mamou.....	22.154.744 1	6.108	509
N'Zérékoré.....	5.913.239 5	3.457	288
Pita.....	2.772.632	1.886	157
Siguiri.....	7.959.404 3	4.480	373
Télimélé.....	1.047.075 8	1.024	85
Youkounkoun.....	1.603.668 4	1.302	108
Totaux.....	391.496.435 6	92.845	7.736

Le montant de la dépense soit quatre-vingt-douze-mille-huit-cent-quarante-cinq francs (92.845) sera imputé au budget général de l'exercice 1944, chapitre XII, article 2.

842 F./O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 avril 1944, une subvention mensuelle remboursable de quinze mille francs (15.000) est allouée à la Chambre d'Agriculture à titre de participation du Budget local aux frais de fonctionnement de cette assemblée. Cette subvention sera mandatée à compter du 1^{er} janvier 1944 au nom du Président.

La dépense est imputable au Budget local de l'exercice 1944, chapitre V, article 2, paragraphe 1.

843 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 avril 1944, les valeurs du manioc sec sont fixées ainsi qu'il suit pour la campagne 1943/44 :

La tonne	en sacs	en paniers	en bérés
Prix d'achat au producteur à Kindia	2.000	2.000	2.000 »
Valeur nu-basculé Conakry.....	2.300	2.310	2.310 »
— loco-magasin Conakry.....	3.015	2.973	3.067 50
— F. O. B. Conakry.....	3.267	3.265	3.362 »

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le titre II de la loi du 14 mars 1942.

807 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1944, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNELLE	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE	CÉDULAIRE CONTRIBUTION exceptionnelle	I. G. R. CONTRIBUTION exceptionnelle	TAXE de BALAYAGE	TAXE de VOIRIE	IMPOT CÉDULAIRE	I. G. R.	FONCIER BATI	FONCIER NON BATI
-----------	----------------------	--------------------------------	---	--	------------------------	----------------------	--------------------	----------	-----------------	---------------------

Année 1942 revenus 1941

Conakry.....	»	»	»	»	»	»	524.085	835	»	»
--------------	---	---	---	---	---	---	---------	-----	---	---

Année 1943 revenus 1942

Conakry.....	»	»	»	»	»	»	870.756	681	»	»
Beyla.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Boffa.....	2.456.190	446.580	»	»	»	»	»	»	»	»
Boké.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Conakry Commune mixte)..	62.192	13.520	»	»	402.709	40.560	»	»	471.120	45.704
Dubréka.....	2.508.220	456.040	»	»	»	»	»	»	»	»
Dabola.....	697.920	87.240	»	»	»	»	»	»	»	»
Dinguiraye.....	1.214.240	151.780	»	»	»	»	»	»	»	»
Faranah.....	1.273.040	159.130	»	»	»	»	»	»	»	»
Forécariah.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gaoual.....	1.403.760	175.470	»	»	»	»	»	»	»	»
Youkounkoun.....	677.700	112.950	»	»	»	»	»	»	»	»
Kankan (Commune mixte)..	291.270	55.480	»	»	»	110.960	»	»	»	»
Kankan (Cercle).....	3.146.880	393.360	»	»	»	»	»	»	»	»
Kindia (Commune mixte)..	140.945	28.189	37.849	9.382	»	136.918	37.849	37.471	»	»
Kindia (Cercle).....	2.466.960	493.390	»	»	»	»	»	»	»	»
Kouroussa.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Labé.....	7.879.220	1.549.930	»	»	»	»	»	»	»	»
Mali.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Macenta.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pita.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Siguiri.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.....	24.218.527	4.123.059	37.849	9.382	402.709	288.438	1.432.690	38.987	471.120	45.704

LOCALITÉS	MAINMORTE	TAXE SPÉCIALE sur les proprié- tés non mises en valeur	MOBILIÈRE	PATENTES	LICENCES	ARMES	CHIENS	CHEVAUX	VÉHICULE SANS MOTEUR	TRAVAUX	TOTAUX
-----------	-----------	--	-----------	----------	----------	-------	--------	---------	-------------------------	---------	--------

Année 1942 revenus 1941

Conakry.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	524.920
--------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---------

Année 1943 revenus 1942

Conakry.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	871.437
Beyla.....	»	»	»	88.176	»	110.880	»	4.020	»	»	203.076
Boffa.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	669.870	3.572.640
Boké.....	»	»	»	»	»	3.240	»	»	»	»	3.240
Conakry Commune mixte)..	57.692	55.472	297.610	1.034.783	75.260	9.230	7.650	»	»	»	2.573.502
Dubréka.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	684.060	3.648.320
Dabola.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	261.720	1.046.880
Dinguiraye.....	»	»	»	»	»	31.320	»	»	»	455.340	1.852.680
Faranah.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	477.390	1.909.560
Forécariah.....	»	»	»	»	»	7.680	»	»	»	»	7.680
Gaoual.....	»	»	»	»	»	23.280	»	»	»	350.940	1.953.450
Youkounkoun.....	»	»	»	»	»	21.720	»	»	»	225.900	1.038.270
Kankan Commune mixte)..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	457.710
Kankan (Cercle).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.180.080	4.720.320
Kindia (Commune mixte)..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	428.603
Kindia (Cercle).....	»	»	»	»	»	60.640	»	»	»	740.085	3.761.065
Kouroussa.....	»	»	»	»	»	57.920	»	»	»	»	57.920
Labé.....	»	»	»	»	»	52.080	»	»	»	2.389.680	11.870.910
Mali.....	»	»	»	»	»	46.920	»	»	»	»	46.920
Macenta.....	»	»	»	»	»	55.020	»	750	»	»	55.770
Mamou.....	»	»	»	»	»	28.440	»	»	»	»	28.440
Pita.....	»	»	»	»	»	20.400	700	260	615	»	21.975
Siguiri.....	»	»	»	»	»	107.280	»	»	»	»	107.280
Total.....	57.692	55.472	297.619	1.122.959	75.260	636.050	8.350	5.030	615	7.435.065	40.762.568

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

844 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1944 sur le territoire de la Colonie tout détenteur d'un stock de cire animale brute ou clarifiée est tenu d'en faire, par écrit, au 15 avril 1944, la déclaration en double exemplaire :

A Conakry au Bureau des Affaires Economiques,

Dans l'intérieur : aux chefs de souscription qui en feront la transmission.

Cette déclaration devra indiquer le nom du détenteur, l'état du produit, le lieu de stockage et le poids.

Le premier de chaque mois les mêmes détenteurs devront fournir obligatoirement un état faisant ressortir les accroissements et les diminutions survenues après la déclaration initiale.

Un contrôle périodique et inopiné des stocks pourra être effectué par les agents du Contrôle mobile des Stocks ou ceux désignés par l'autorité locale.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le titre II de la loi du 14 mars 1942.

845 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 avril 1944, le prix de la cire animale de Guinée est fixé ainsi qu'il suit :

- a) Cire brute, prix nu-basculé Conakry, la tonne logée 20.296 »
- b) Cire clarifiée, prix nu-basculé Conakry, la tonne logée 24.516 »
- Prix loco-magasin Conakry, la tonne logée..... 28.539 »
- Prix FOB Conakry, la tonne logée 34.448 »
- c) Cire brute, prix nets à la production :

POINTS DE TRAITE	PRIX NET À PAYER à la tonne de cire brute aux producteurs	PRIX NET À PAYER à la tonne de cire brute aux traitants
Dubréka.....	19.925	20.075
Kindia.....	19.816	19.966
Mamou.....	19.608	19.752
Pita.....	18.859	19.009
Labé.....	18.581	18.731
Mali.....	17.762	17.912
Dabola.....	19.446	19.596
Bissikrima.....	19.436	19.586
Dinguiraye.....	18.513	18.665
Faranah.....	18.362	18.512
Kouroussa.....	19.379	19.529
Kankan.....	19.346	19.496
Siguiri.....	17.880	18.030
Forécariah.....	19.685	19.835
Boffa-Ouassou.....	19.685	19.835
Benty.....	19.685	19.835
Boké-Victoria.....	19.601	19.751
Nunez et Colo.....	19.601	19.751

Pour les cercles autres que ceux désignés ci-dessus, le prix à payer au producteur sera le prix nu-basculé Conakry diminué des frais normaux de transport et de manutention et de la commission au traitant.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le titre II de la loi du 14 mars 1942.

846 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 avril 1944, tout détenteur d'un stock de peaux de bœufs est tenu d'en faire, par écrit, au 15 avril 1944, la déclaration et en double exemplaire :

A Conakry, au Bureau des Affaires Economiques;

Dans l'intérieur, aux Chefs de Circonscription qui en feront la transmission.

Cette déclaration devra indiquer le nom du détenteur, le lieu du stockage et le poids.

Le premier de chaque mois, les mêmes détenteurs devront fournir obligatoirement un état faisant ressortir les accroissements et les diminutions survenues après la déclaration initiale.

Un contrôle périodique ou inopiné des stocks pourra être effectué par les Agents du Contrôle Mobile des Stocks ou ceux désignés par l'Autorité locale.

Tous les stocks ainsi déclarés sont destinés à l'Office Français d'Approvisionnement et seront acheminés d'urgence sur Conakry.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le titre II de la loi du 14 mars 1942.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

12 avril 1944. — Le Commis expéditionnaire stagiaire Cissé Fodé, du cadre spécial du Gouvernement général, est titularisé dans son emploi et nommé Commis auxiliaire à 6.950 francs pour compter du 8 mai 1940, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans lui est attribué.

La situation de l'intéressé est rétablie comme suit :

Commis expéditionnaire auxiliaire à 6.950 francs le 8 mai 1940, R. S. M. 3 ans;

Commis expéditionnaire auxiliaire à 7.500 francs le 8 mai 1940, R. S. M. 1 an;

Reclassé Commis expéditionnaire adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1942, + 2 ans, 1 mois et 23 jours; + R. S. M. 1 an.

Affaires politiques

Par décision du Gouverneur en date du :

31 mars 1944. — Le nommé Morlaye Tierno Souma, chef du canton de Kolissoko, condamné à un an de prison par le Tribunal criminel de Boffa le 22 mars 1944, est révoqué de ses fonctions.

6 avril — Le territoire de la subdivision de Mali est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 10 avril 1944, date de sa libération, à la nommée Diallo Assanatou, fille de Abdoul Karim et de Assatou Diallo, née à Yambéring (cercle de Labé) vers 1924.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

7 avril. — L'Administrateur-adjoint Gerber, adjoint au Commandant de cercle de N'Zérékoré, est nommé Commandant *ad hoc* du cercle de Macenta, en vue d'exercer les fonctions de Président du Tribunal criminel de Macenta pour juger l'affaire Korosso Traoré, Kolako Zoumanigui et Bala Guilavogui inculpés de vol avec effraction commis dans la nuit du quatre au cinq décembre 1943 au préjudice de la Société de Prévoyance de Macenta.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décision du Gouverneur en date du :

30 mars 1944. — Le contre-maître auxiliaire de culture de 4^e classe stagiaire, Condé Manson, en service à Boké, est licencié de son emploi pour compter du lendemain de la notification de la présente décision.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

11 avril 1944. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre local du chemin de fer de la Guinée française dont les noms suivent :

Diané Pierre, facteur principal 2^e échelon qui passe au 3^e échelon (conserve 1 mois 9 jours)
Touré Boubou, facteur 2^e échelon, qui passe au 3^e échelon
Traoré Noah Mady, — — — — —
Alfa Oumarou Bah, poseur 1^{er} éch., qui passe au 2^e échelon,
Diop Adama, écrivain 2^e échelon, qui passe au 3^e échelon.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

3 avril 1944. — Le garde-frontière de 3^e classe Diara Gbavogui, m^{le} 441, en service à Nogo (cercle de Kissidougou), est révoqué de son emploi pour compter du lendemain de la notification de la présente décision.

Police et Sûreté

Par décision du Gouverneur en date du :

30 mars 1944. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours du 23 mars 1944 pour l'emploi d'Assistant adjoint de Police du cadre local de la Guinée française :

Bah Amadou Yayé, secrétaire dactylographe à la Police municipale;
Camara Sidiki Damaro, écrivain auxiliaire à Beyla;
Traoré Aliou, écrivain auxiliaire au Bureau des Finances;
Baldé Mamadou Alfa, chez l'interprète Moussa Niaky;
Kourouma Jean-Baptiste, écrivain auxiliaire à Beyla;
Kéra Lansana, écrivain auxiliaire au Bureau des Finances;
Koivogui Koikoi, écrivain auxiliaire au Bureau Central de la voie au C. F. C. N.

Les intéressés sont agréés en qualité d'Assistants adjoints de 2^e classe stagiaires pour compter du 1^{er} avril 1944.

Ils sont affectés à Conakry à la disposition du Chef de la Sûreté.

Service météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

3 avril 1944. — L'aide-météorologiste stagiaire du cadre spécial, Adjovi Cossi Antoine, en service à Conakry, est titularisé dans son emploi et nommé aide-météorologiste adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} avril 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il lui est attribué un rappel pour service militaire obligatoire de 3 ans.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

30 mars 1944. — Une Commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. L'Inspecteur du Travail;

Le Chef du Service des Travaux publics;

Le Chef du 1^{er} Bureau se réunira sur la convocation de son Président, dans la salle des Commissions du Secrétariat général, à l'effet d'émettre son avis sur les programmes d'emploi de la taxe additionnelle en 1944.

Un procès-verbal de la réunion de ladite Commission sera dressé et annexé au dossier de présentation en commission permanente du Conseil d'Administration du projet d'arrêté portant approbation des plans de campagne.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour 12 emplois d'Expéditionnaire de 2^{me} classe du cadre local des Commis-Expéditionnaires aura lieu le jeudi 25 mai 1944 à Conakry, dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy.

Les épreuves comportent :

- Une dictée d'orthographe;
- Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné;
- Composition française;
- Deux problèmes d'arithmétique;
- Lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'État ou sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Gouverneur, devront parvenir avant le 25 avril, dernier délai.

Les demandes sont transmises par le Commandant de cercle de la résidence des candidats.

Pour ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une Administration de la Colonie, les demandes seront adressées par leur Chef de Service, accompagnées de leur avis motivé.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1^o Copie de l'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- 2^o Certificat de bonne vie et mœurs;
- 3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu;
- 4^o Certificat de visite et de contre visite constatant l'aptitude du candidat au service actif et stipulant notamment qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse;
- 5^o Le cas échéant, état signalétique et des services militaires;
- 6^o Curriculum vitae;
- 7^o Liste des idiomes parlés;

Les pièces indiquées au 2^o, 3^o et 4^o devront avoir moins de trois mois de date.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.

AVIS DE CONCOURS

Arrêtés 4 avril 1944 fixent concours Douanes :

Contrôleur : 2 et 3 juin;

Vérificateur : 28 et 29 juillet au chef-lieu de chaque colonie.

Six places pour chaque catégorie.

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
à l'usage des civils, militaires et marins et de leurs familles dirigés de l'A. O. F.,
sur l'A. E. F., la Corse et tous autres territoires français libérés

EXPORTATION DE LA COLONIE DE DENRÉES ET PRODUITS SOUMIS A DES RESTRICTIONS DE SORTIE

DÉSIGNATION	QUANTITÉS AUTORISÉES	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
I Savon..... Café vert ou torréfié..... Huile et graisses végétales de production locale. Riz, maïs, mil, manioc, patates et autres végétaux exotiques similaires de production locale en grains, racines, farines, féculs et toutes autres formes... Arachides..... Chocolat, confitures, confiserie de fabrication locale, cacao en grains ou broyé, fruits frais, secs ou tapés..... Poissons salés, séchés ou fumés d'origine locale. Viande d'origine locale séchée ou salée ou conservée par tout autre moyen mais non enfermée dans des récipients métalliques hermétiquement clos..... Miel de production locale..... Beurre indigène et légumes secs ou séchés de production locale.....	15 kgs au maximum par personne de tout ou partie des denrées énumérées ci-contre à titre de provisions de ménage. Il est recommandé pour éviter des difficultés avec les douanes des pays à destination à ne pas emporter par personne 15 kgs d'une seule marchandise (15 kgs d'huile par exemple ou 15 kgs de café).	Arrêté n° 3.797 du 31/10/43 (J. O. A. O. F. 13/11/43).	L'autorisation d'exportation est délivrée sur demande effectuée auprès du Service chargé de la distribution des carnets de rationnement puis visée par le Bureau des douanes de sortie. Les produits et denrées ci-contre sont soumis au paiement des droits de sortie inscrits au tarif.
II Farine (un kg)..... Sucre (deux kgs)..... Conserves ou pâtes alimentaires deux kgs et pour les enfants âgés de moins de 7 ans une quantité de lait égale à un mois de rationnement en Afrique Française.....	Soit 5 kgs par personne (non compris le lait, à titre de provisions de route).	Même référence	Voir ci-dessus.
III Peaux de caïmans, de serpents, d'iguanes, etc., tannées ou non, maroquinerie de fabrication locale (sacs, valises, etc.)..... Tabletterie d'ivoire (broches, colliers, fume-cigarettes, etc.).....	Exportation libre dans la limite des besoins familiaux.	Dérogation à l'arrêté 709 s. E. 23-2-42 (J. O. A. O. F. 28-2-42)	L'autorisation d'exportation n'est pas exigée. Ces articles demeurent soumis aux droits de sortie inscrits au tarif.
IV Tissus neufs d'importation.....	Tolérance 15 mètres par personne.	»	Exempts de droits à la sortie.
V Tissus de fabrication locale (bandes de coton, couvertures, etc.).....	Exportation libre dans la limite des besoins familiaux.	»	»
VI Tabacs, cigares, cigarettes.....	(1)	Tolérance	(1) Légère quantité autorisée à titre de provisions de route
VII Bicyclettes usagées.....	Autorisation d'exportation exigée.	Arrêté du 23-2-1942.	La demande d'autorisation d'exportation est à établir en 2 exemplaires sur formule C. 1. en vente dans le commerce. Faire viser à la P. I. et dépôt à la Direction des Douanes de la Colonie.
VIII Objets usagés (ménagers ou d'utilisation courante tels que : batteries de cuisine, verrerie, argenterie, lingerie et effets d'habillement, literie, tapis, mobilier, appareils de T. S. F., phonographes, machines à coudre, etc.).....	(2)	»	(2) Il est recommandé de se munir d'un certificat de déménagement délivré par l'autorité administrative du lieu de résidence à faire viser par le Service des douanes du port d'embarquement.
IX Or brut : objets et alliages d'or non travaillés ou grossièrement façonnés, sous forme de joncs, torsades, anneaux, plaques, etc.....	(3)	Arrêté n° 3958 F. du 8-11-42, J. O. A. O. F. 30-1-43. Inst. 368 F. 16-1-43. modifié 8-7-43 (J. O. A. O. F. 10-7-1943).	(3) Exportation interdite sauf autorisation exceptionnelle.

DÉSIGNATION	QUANTITÉS AUTORISÉES	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
X Bijoux en or ou objets portant un poinçon de garantie officiel autre que la marque de la Direction des Mines de l'A. O. F.	Suivant position sociale des voyageurs.	id.	Exempts de droits à la sortie, importation et exportation libres.
XI Bijoux ou objets en or de fabrication locale : a) non poinçonnés mais ayant fait l'objet d'une déclaration aux autorités administratives dans le délai de 2 mois après la publication de l'arrêté du 6-11-1942..... b) revêtus de la marque de la Direction des Mines de l'A. O. F. dans les conditions fixées par l'instruction ci-contre..... c) en filigrane : lorsque les bijoux ou objets repris aux catégories a et c : 1° excèdent le poids unitaire de 50 gr..... 2° excèdent le poids global de 50 gr. pour une personne ou de 100 gr. par famille quel que soit le nombre de ses membres	Variable id. id.	Art. 11 de l'arr. du 6-11-1942. Instruction 368 F. du 16-1-43 modifié le 8-7-1943. Art. 2 et 18 de l'arrêté du 6-11-42.	Droits de sortie à acquitter à raison de 20 fr. par gramme quel que soit le titre. Autorisation d'exportation à établir en double sur format n° 5 dont modèle joint à l'arrêté. Et à adresser au Chef du Service des douanes dans chaque colonie.
XII Bijoux ou objets en or de fabrication locale : a) d'un poids unitaire de 50 gr. ou inférieur à 50 gr. poinçonnés ou non, ayant fait l'objet d'une déclaration dans le délai imparti (sous réserve que le poids total des bijoux exportés par la même personne ou la même famille n'excède pas 50 gr. ou 100 gr. selon le cas). b) d'un poids total de 50 gr. par personne ou de 100 gr. par famille sous réserve que les bijoux ou objets satisfassent à l'une des conditions ci-après : 1° avoir fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 11 de l'arrêté; 2° porter la marque du service des Mines de l'A. O. F.; 3° être entièrement travaillé au filigrane et peser 50 gr. au maximum par unité (sous réserve que le poids total des bijoux exportés par la même personne ou par la même famille n'excède pas 50 ou 100 gr. selon le cas).	50 gr. par personne ou 100 gr. par famille quel que soit le nombre de ses membres.	Arrêté général du 6-11-42 et Instruction du 16-1-43, J. O. A. O. F. 30-1-1943.	A DÉCLARER Droits de sortie à acquitter à raison de 20 fr. par gramme quel que soit le titre des bijoux. Pas de demande d'autorisation d'exportation à formuler. A noter qu'il est recommandé de conserver les quittances pour éviter toute expédition de droits. L'attention du public est appelée sur le fait que la marque du Service des Mines ne possède de valeurs qu'à l'intérieur des limites de l'A. O. F. Elle ne dispense nullement les propriétaires des bijoux ainsi marqués de se conformer à leur arrivée dans d'autres territoires aux lois et règlements sur la garantie en vigueur dans ces territoires.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Comptoir Commercial Franco-Africain

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 frs.

Les actionnaires du C. C. F. A. sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 30 avril 1944, immeuble du siège social.

ORDRE DU JOUR :

Augmentation du Capital;
Nomination des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles nouvellement parues :

GUECKÉDOU, MACENTA et SATADOUGOU

Prix : 10 francs. — Par la Poste : 11 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.